

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mars à 18 heures 00, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 21 mars 2024 se sont réunis au siège de Cœur Côte Fleurie, 12 rue Robert Fossorier - Deauville, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 32

PRÉSENTS :

Philippe AUGIER Président, François PEDRONO 4ème Vice-Président, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Régine CURZYDLO 10ème Vice-Présidente, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Claude BENOIST, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Guillaume CAPARD, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Florence GALERANT, Emmanuel LAUSSINOTTE, Emmanuelle HONOREZ-BRULÉ, Fabienne LOUIS, Marie-France NUDD-MITCHELL, Delphine PANDO, Didier QUENOUILLE, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRÈRE

ABSENTS :

Colette NOUVEL-ROUSSELOT 2ème Vice-Présidente, Thierry GRANTURCO 5ème Vice-Président, Rebecca BABILOTTE, Stéphanie FRESNAIS, François HORENT, Chhun-Na LENGART, Didier PAPELOUX, Caroline RACLOT-MARAIS, David REVERT

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Michel MARESCOT, pouvoir à Yves LEMONNIER, Sylvie DE GAETANO, pouvoir à Delphine PANDO, Jacques MARIE, pouvoir à Claude BENOIST, Miriam GUERARD, pouvoir à Florence GALERANT, David MULLER, pouvoir à Philippe AUGIER, Patricia NOGUET, pouvoir à Emmanuel LAUSSINOTTE, Patrice ROBERT, pouvoir à Fabienne LOUIS, Ihsane ROUX, pouvoir à Philippe LANGLOIS, Michel THOMASSON, pouvoir à Didier QUENOUILLE

Madame Christèle CERISIER-PHILIPPE est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°D037_290324

**PROCEDURE DE MODIFICATION N°S PLU DE COEUR COTE FLEURIE :
DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LE PROJET A EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE CONFORMEMENT A L'AVIS DE LA MRAe**

Par délibération en date du 30 septembre 2023, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF) a engagé une procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder aux ajustements suivants :

- Modifications relatives à la programmation pour une meilleure mise en œuvre du PADD : réajustement des linéaires commerciaux à Blonville-sur-Mer, suppression de l'emplacement réservé du CD 14 pour la réalisation de la déviation à Tourgeville ; ajout d'un emplacement réservé à Deauville pour améliorer l'exploitation d'un équipement sportif et l'accueil des usagers ;
- Modifications relatives aux règles de droit des sols pour une meilleure mise en œuvre du PADD et la réalisation de projets nouveaux : prise en compte de la nouvelle terminaison des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), gestion des règles de droit pour assouplir certaines dispositions afin de s'adapter aux réalités soulevées à l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme (ex : taille des châssis de toit, les règles techniques de pose de panneaux photovoltaïques...), pour permettre le développement de commerces à Tourgeville et Trouville-sur-mer, la rénovation du camping à Vauville avec une implication environnementale forte, la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à Villers-sur-mer, l'intégration de dispositions réglementaires de la zone UA dans le règlement de la zone UT afin d'assurer une meilleure cohérence dans l'aménagement de la Presqu'île de la Touques, le parallélisme réglementaire entre les zones A et N quant à la possibilité d'y réaliser des équipements d'intérêt collectif et de services publics sous conditions ;
- Modifications de zonage pour affiner la réglementation applicable à certaines activités (ex : Presqu'île de la Touques à Deauville, création d'une zone UE à Tourgeville plus cohérente avec l'activité actuelle présente sur la parcelle) ;
- Gestion patrimoniale avec l'ajout de bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial en zone A ;
- Mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation « Lisière sud de Villers-sur-Mer »
- Rectification d'erreurs matérielles relevées sur la cartographie des plans de zonage.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été consultée, par courrier du 18 décembre 2023, dans le cadre de la procédure dite d'examen « au cas par cas », afin de connaître sa décision quant à la soumission du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à évaluation environnementale.

En effet, pour certaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, telle que la procédure de modification, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R104-28 du code de l'urbanisme. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix,

**Communauté
de Communes
Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org



La CCCCf a, par conséquent, procédé à l'analyse des incidences de la modification n°5 du PLUi. Cet examen a permis de démontrer l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement ce qui excluait donc la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par un avis conforme exprès n°MRAe 2023-5207 rendu le 8 février 2024, la Mission régionale d'Autorité environnementale confirme l'analyse de la CCCCf et estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification n°5 à évaluation environnementale.

Postérieurement à cet avis, la Ville de Trouville-sur-Mer a formulé auprès de la CCCCf une nouvelle demande de modification consistant à modifier le nombre de niveaux autorisé au sein des enveloppes bâties (sans en changer la hauteur) dans la zone UC en-deçà de la côte NGF50 à Trouville-sur-Mer. Cette nouvelle modification n'étant pas susceptible de générer un effet notable sur l'environnement, le dossier de modification n°5 n'a pas fait l'objet d'un nouveau dossier d'examen au cas par cas.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il est donc proposé au Conseil Communautaire de rendre une décision dans le même sens que la MRAe.

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie approuvé par délibération du 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021,

VU la délibération n°D113_300923 prescrivant le lancement de la procédure de modification n° 5 du PLUi et fixant les modalités de concertation,

Vu l'avis conforme exprès n° MRAe 2023-5207 rendu le 8 février 2024, confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 5, après examen au cas par cas de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT :

- qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement des évolutions portées par ce projet,
- que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la CCCCf par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 5 du PLUi,
- qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil communautaire, en tant qu'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme.

**Communauté
de Communes
Coeur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org



Le Conseil est invité à en délibérer

*Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré*

Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Coeur Côte Fleurie.

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président le représentant à signer toutes pièces se rapportant à la poursuite de la procédure de modification n°5 dudit document d'urbanisme.

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État



Christèle CERISIER-PHILIPPE
Secrétaire de séance



Philippe AUGIER
Président

**Communauté
de Communes
Coeur Côte Fleurie**
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

